

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales**

APPROBATION DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE COMMUNICATION PAR L'AGENCE 42

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu le devis N° D-2025-080489 concernant l'accompagnement du service communication faite par la société AGENCE 42,

Considérant la nécessité pour la commune de Ruffec de bénéficier de cette prestation pour accompagner le service communication.

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes du devis de souscription à l'accompagnement du service communication faite par la société AGENCE 42, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Fait à Ruffec, le 15 septembre 2025

Le Maire,

Thierry BASTIER

